

Référence courrier :
CODEP-CHA-2024- 068148

Châlons-en-Champagne, le 16 décembre 2024

**Madame la Directrice de la centrale
nucléaire de Chooz**

BP 174

08600 CHOOZ

- Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base
Lettre de suite de l'inspection du 2 décembre 2024 sur le thème de la surveillance du Service Inspection Reconnu (SIR) du CNPE de Chooz B
- N° dossier :** Inspection n° INSSN-CHA-2024-0260
- Référence :** [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V [si exploitant]
[2] Décision ASN CODEP-CHA-2023-069094 du 3 janvier 2024 - CNPE de Chooz B - Reconnaissance et habilitation du Service Inspection
[3] Norme NF EN ISO/CEI 17020 : 2012 « Exigences pour le fonctionnement de différents types d'organismes procédant à l'inspection »
[4] Décision du 23 décembre 2021 modifiant la décision BSEI n°13-125 du 31 décembre 2013 relative aux services inspection reconnus

Madame la Directrice,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 2 décembre 2024 sur la centrale nucléaire de Chooz sur le thème de la surveillance du Service Inspection Reconnu (SIR).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 2 décembre 2024 a porté sur le respect par le service inspection reconnu (SIR) des prescriptions qui lui sont applicables au titre de la décision en référence [2]. L'inspecteur a d'abord vérifié la mise en œuvre des actions définies par le SIR en réponse aux fiches de constats transmises à l'issue du dernier audit de reconnaissance du 5 au 7 septembre 2023. Il a ensuite examiné par sondage



plusieurs points du référentiel constitué de la norme en référence [3] et de la décision [4]. Une visite des installations s'est tenue dans la salle des machines du réacteur 2.

Les actions mises en œuvre pour corriger les constats établis lors de l'audit de 2023 n'ont pas suscité de remarque de la part de l'ASN. L'ensemble des dispositions a été appliqué et l'inspecteur a pu avoir accès aux éléments de justification demandés.

S'agissant des éléments contrôlés par sondage des référentiels [3] et [4], l'inspecteur a tout d'abord pu constater que la gestion prévisionnelle des emplois et compétences (GPEC) prend en compte par anticipation les mouvements programmés, bien que le grément global du service soit régulièrement fragilisé par des départs. L'examen des surveillances effectuées sur le personnel du SIR et sur ses sous-traitants n'a pas suscité de remarque de l'ASN, en dehors de la tenue à jour du tableau de programmation et de suivi de ces surveillances. Une demande de précision a été rédigée quant à la transmission au SIR, par ses sous-traitants internes, des fiches d'évaluation de leurs propres prestataires (FEP). Par ailleurs, le processus de déclinaison des plans d'inspection, à travers l'exemple de la bache 2ADG001BA et l'échangeur 2ADSG001GZ, a semblé maîtrisé.

Enfin, lors de la visite de terrain, plusieurs anomalies mineures ont été constatées hors zone contrôlée, sur des équipements du poste d'eau en salle des machines du réacteur 2. Un positionnement du CNPE est attendu sur ces constats.

L'inspecteur a par ailleurs relevé comme bonne pratique la mise en œuvre de réunions internes quotidiennes visant à échanger sur l'apparition de signaux faibles dans l'organisation ou le fonctionnement du service, ou sur l'émergence de difficultés techniques (par exemple dans la rédaction ou l'application de plans d'inspection). Celles-ci participent à la bonne maîtrise du référentiel de reconnaissance du service inspection reconnu.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Transmission des fiches d'évaluation des prestataires dont une thématique présente une note inférieure à B

La décision [4] prescrit que le système de management du service inspection reconnu doit comprendre « *les procédures documentées retenues pour décrire les relations avec les autres services (à ce titre, les procédures doivent prévoir les dispositions prises pour informer et être informé par l'exploitation et la maintenance des constatations faites)* ».

La note du SIR référencée D454822010883 ind. 14 – relations entre le service inspection et le service électromécanique – précise que « *le service électromécanique doit [...] informer le service inspection de toute attribution d'une note C ou D à au moins un des thèmes d'une fiche d'évaluation d'un prestataire* » (FEP).



Toutefois, il n'a pas pu être précisé si cette information doit être portée à l'attention du SIR uniquement pour les activités entrant dans le champ des activités sous-traitées au service électromécanique (EM), ou bien pour toutes les interventions du prestataire pour le compte du service EM.

Il en va de même pour l'exigence de transmission des FEP des prestataires du service technique et environnement (STE), pour les activités que le SIR sous-traite à ce dernier.

Par ailleurs, il n'existe pas d'exigence dans le système qualité du SIR relative à l'analyse tracée des FEP reçues dans ce cadre et il n'est pas précisé dans quelle mesure une FEP inférieure à B peut ou non entraîner une remise en cause de la conformité des activités réalisées par le sous-traitant des services EM et STE pour le compte du SIR.

Enfin, cette exigence de communication des évaluations par les services EM et STE datant d'octobre 2023, l'intérêt de transmettre également les FEP négatives antérieures à cette date, le cas échéant, n'a pas été étudié.

Demande II.2 : préciser si l'exigence de transmission d'une FEP inférieure à la note B est limitée aux opérations effectuées pour le compte du SIR, ou bien si elle inclut toutes les activités réalisées par le sous-traitant.

Préciser l'analyse qui est faite de ces FEP négatives et notamment dans quelle mesure une telle notation peut remettre en cause, rétrospectivement, la conformité des activités réalisées par le sous-traitant.

Analyser l'intérêt de recevoir ce type de FEP pour une période antérieure à octobre 2023.

Il conviendrait également que le SIR s'assure que l'exigence de transmission des FEP inférieures à B soit incluse dans le système qualité du service EM.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

Dimensionnement du SIR

La note du SIR référencée D454822011199 ind.3 Dimensionnement du service inspection du CNPE de Chooz, établie conformément à l'article 7 de la décision [4], définit, selon la charge de travail pluriannuelle prévue, le nombre d'inspecteurs habilités requis au SIR.

Elle indique que le service doit comporter cinq inspecteurs habilités en 2024 puis quatre en 2025. Lors de l'inspection, le service était tout juste à la cible (cinq inspecteurs présents) à la suite d'un départ en septembre 2024. Un autre départ programmé fin 2024 et le délai avant habilitation d'un agent recruté en décembre 2024 sont de nature à augmenter la charge de travail répartie sur les inspecteurs du service.

Observation III.1 : Ce point traduit une fragilité régulière du dimensionnement du SIR au regard de la charge de travail estimée.



Suivi des surveillances internes et externes

Le point 6.1.9 de la norme [3] prescrit que chaque inspecteur du service doit faire l'objet « *d'observations sur site* ». L'outil de programmation et de suivi des surveillances internes a été présenté à l'inspecteur. La méthodologie d'échantillonnage des activités sélectionnées pour réaliser ces surveillances a semblé adapté et les rapports consultés par sondage n'ont pas suscité de remarque de l'ASN. Toutefois, le jour de l'inspection, le fichier de suivi n'était pas tenu à jour.

Observation III.2 : Il conviendrait que le SIR veille au maintien à jour des outils de suivi des surveillances afin d'éviter toute erreur dans le respect du point 6.1.9 de la norme [3].

Surveillance des organismes intervenants en sous-traitance

Le SIR a présenté son outil de programmation et de suivi des surveillances des sous-traitants internes au CNPE et externes. Conformément à l'article 14.3 de la décision [4], une surveillance est planifiée périodiquement pour chaque sous-traitant, a minima une fois entre chaque audit de reconnaissance du SIR. Lorsqu'un sous-traitant n'intervient pas l'année où une surveillance est planifiée, celle-ci est reprogrammée « *à la prochain intervention* » et tracée comme tel dans l'outil, limitant ainsi le risque de ne pas respecter la décision [4]. Ce point est une bonne pratique.

Observation III.3 : Il a toutefois été noté que, pour le sous-traitant dénommé « *personnes compétentes d'un organisme habilité* », il n'est pas mentionné de surveillance « *à la prochain intervention* », ce qui laisse à penser que le SIR ne prévoit pas de réaliser de surveillance lorsqu'un organisme habilité intervient en tant que personnes compétentes (c'est-à-dire hors champs de son habilitation par l'administration).

Etat global des installations

Observation III.4 : Lors de la visite de la salle des machines du réacteur 2, l'état des installations a semblé satisfaisant. Quelques désordres mineurs ont été constatés. Il s'agit principalement de fuites d'eau observées sur ou au droit des matériels suivants : 2ABP014VL, 2CET001RF, 2CTA162VC, 2GSS337VL et 2GSS338VL. De plus, la présence de gouttes brunâtres, dont la nature n'a pas été identifiée, étaient présentes sur une tuyauterie de la bache 2ADG001BA. Enfin, les scellés (plombs) garantissant le tarage conforme des deux soupapes 2ABP003VL et 2ABP004VL ont été vus décrochés. Ces désordres ne faisaient pas l'objet de demandes d'intervention.

*

* *



Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'assurance de ma considération distinguée.

L'Adjointe au chef de division,

signé par

Laure FREY